



VILLE DE  
BouLazac

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 MAI 2013

L'An deux mil treize, le 21 Mai 2013 à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, au lieu habituel de ses délibérations, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jacques AUZOU, Maire

**Date de convocation du Conseil Municipal : le 15 Mai 2013**

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Jacques AUZOU, Monsieur Patrick BONHORE, Madame Chantal ROUBINET, Monsieur Bernard-Henri SUBERBERE, Madame Eliane BISSOULET, Monsieur Serge RAYNAUD, Madame Marie Hélène PANNETIER, Madame Anabela MARQUES, Monsieur Driss DRIOICHE, Monsieur Frédéric LESUEUR, Madame Odile LABROUSSE, Monsieur Gaston RAVIDAT, Monsieur Christophe DUTIN, Madame Jeanine GIRARDEAU, Madame Martine DOYEN, Monsieur Yves VERITE

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Madame Ghislaine LUDMANN à Madame Chantal ROUBINET  
Madame Martine BILLOT à Monsieur Jacques AUZOU  
Monsieur Romain BERBINEAU à Monsieur Serge RAYNAUD  
Madame Janique PLU à Madame Marie Hélène PANNETIER  
Monsieur Jean François PINSON à Monsieur Bernard Henri SUBERBERE  
Madame Catherine BEZAC-GONTHIER à Madame Martine DOYEN

**ABSENTS-EXCUSES:**

Madame Liliane GONTHIER  
Monsieur Jean-François BRIAND  
Madame Christiane PASQUET  
Madame Delphine VARAILLAS  
Monsieur Christophe MAURANCE  
Monsieur Sébastien MARTIN  
Monsieur Jacques PRIOU

\*\*\*\*\*

**N.B. CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2121.26 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL PEUVENT ETRE CONSULTES PAR TOUTE PERSONNE EN FAISANT LA DEMANDE AU SECRETARIAT DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES, HOTEL DE VILLE AGORA, 1<sup>ER</sup> ETAGE AUX HEURES D'OUVERTURE.**

Monsieur le Maire remercie les élus, la presse et le personnel communal présent.

Avant d'ouvrir la séance Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un RDV avec La Famille FOUSSARD propriétaire du « Camping de Barnabé» est prévu le 31 mai. Si les négociations aboutissent Monsieur le Maire souhaite constituer une commission de travail afin de travailler sur un projet en lançant un appel à candidatures.

Il évoque le sujet des rythmes scolaires et indique que trois écoles sur 4 ont adopté la proposition élaborée entre l'inspection Académique, les parents d'élèves, et la Ville de Boulazac.

Monsieur le Maire ouvre la séance vérifie que le quorum est atteint et propose Christophe DUTIN en qualité de secrétaire de séance. Il est élu à l'unanimité de ses collègues.

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des élus présents s'ils ont bien été destinataires de la convocation au Conseil Municipal et des rapports de présentation des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance. L'ensemble de l'Assemblée répond par l'affirmatif.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'Assemblée un point nouveau à ajouter à l'ordre du jour :

- Dénomination de l'Avenue Lucien DUTARD

Le procès-verbal du 15 Avril 2013 soumis à l'approbation de l'Assemblée est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES**

Le régime fiscal de la FPU se présente comme le plus intégré dans la mesure où il emporte transfert au profit de l'EPCI et sur la totalité de son territoire de l'ensemble des prérogatives dévolues antérieurement aux communes en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la taxe professionnelle.

Corrélativement, ce transfert induit pour les communes une perte de ressources fiscales liées à la perte du produit de TP communale.

Afin de compenser cette diminution de ressources fiscales, le législateur a mis en place un versement financier au profit de chaque commune : l'attribution de compensation versée par l'EPCI et qui constitue pour lui une dépense obligatoire.

Cette attribution dont le montant est basé par principe sur le montant de la TP auparavant perçu par chaque commune est corrigée du montant des charges transférées à l'EPCI.

Le poids financier correspondant à chacune des charges transférées est évalué par une commission « ad hoc » la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

Cette commission doit obligatoirement être mise en place au sein de l'EPCI qui opte pour le régime fiscal de la TPU.

#### **Les missions de la CLECT :**

La CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées à l'EPCI y compris celles déjà transférées et leur mode de financement; elle intervient obligatoirement l'année de l'adoption de la TPU et ultérieurement lors de chaque nouveau transfert de charges.

L'année d'adoption de la TPU, elle établit et adopte en son sein un rapport d'évaluation qui doit faire l'objet d'un vote par les communes membres (conseils municipaux) à la majorité qualifiée, soit les 2/3 des communes représentant plus de la 1/2 de la population ou la 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population (attention : dans ce cas particulier il n'y a pas de minorité de blocage, l'accord des communes dont la population est supérieure à 25% de la population totale n'est pas obligatoirement requis).

Une fois adopté le rapport de la CLECT par les conseils municipaux, celui-ci sert de base de travail indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation versée par l'EPCI à chaque commune membre ainsi, le cas échéant, les conditions de sa révision.

#### **La composition de la CLECT :**

L'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière très succincte par le législateur (article 1609 noniè C du CGI- & IV).

Pour autant, chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT. En revanche, aucun nombre maximum de membres n'est imposé non plus que le mode de répartition des sièges.

La loi impose que les membres de la CLECT soient des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI mais elle ne précise pas qui des conseils municipaux ou du conseil communautaire doit désigner les membres de la CLECT, ni le mode de scrutin.

Enfin, la CLECT doit élire en son sein un Président et un Vice-Président.

En outre de ses membres ayant voix délibératives, la CLECT peut être accompagnée dans ses travaux par des experts. Sur proposition du bureau exécutif de la communauté de communes et au vu des seules obligations légales ci-dessus exposées, considérant que la CLECT doit avoir une bonne connaissance des finances tant des communes membres que de l'EPCI.

Monsieur le Maire ajoute qu'aucune disposition légale ne régissant le fonctionnement interne de la CLECT nonobstant qu'elle est convoquée par son Président qui en fixe l'ordre du jour, préside les séances ou est remplacé dans ses fonctions par le Vice-Président, il propose de préciser que les règles régissant le fonctionnement du conseil communautaire s'appliqueront à la CLECT, notamment pour ce qui concerne : les modalités de convocation qui pourront si besoin s'accompagner d'une note de synthèse et les règles de quorum et de majorité.

Il convient donc de désigner pour la commune un titulaire et un suppléant :

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**☞ DECIDE DE DESIGNER**

- **Monsieur PINSON en qualité de titulaire**
- **Madame Liliane GONTHIER en qualité de suppléante**

\*\*\*\*\*

**BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR LA CONSTRUCTION ET LA MISE A DISPOSITION D'UNE STATION D'EPURATION-AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°2 AU BAIL ET A LA CONVENTION**

Par délibération en date du 29 octobre 2012, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le Bail Emphytéotique Administratif et la Convention de Mise à Disposition en découlant pour la construction d'une station d'épuration.

Les deux conventions ont été signées le 27 novembre 2012.

Par décision du Conseil municipal du 15 avril 2013, le Bail Emphytéotique Administratif a fait l'objet d'un avenant n°1, qui n'était pas signé, les Parties étant convenues d'attendre la finalisation du projet d'avenant n°2.

L'avenant n°2 soumis au conseil municipal, dont le projet est joint à la présente délibération, a pour objet :

- d'adapter les clauses relatives aux conditions suspensives à l'entrée en vigueur du BEA, telles que prévues à l'article I.6.2, en supprimant la condition liée à la purge du recours des tiers à l'encontre de la délibération exécutoire autorisant la signature de l'acte d'acceptation de cession de créances et à l'encontre de l'acte d'acceptation de cession de créances lui-même ou de ses actes détachables ;
- de préciser les modalités de ventilation et de versement de la subvention d'équipement, prévue à l'article III.3 du BEA, cette subvention étant désormais versée en trois fois (plutôt que deux) : 1 700 000 euros au plus tard à la notification de l'ordre de service de démarrage des études ; 800 000 euros le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et 950 000 euros à la mise à disposition de la station d'épuration à la Commune ;

- de préciser que la Commune prendra à sa charge le coût de 300 000 € des opérations liées à la déconstruction de l'actuelle station d'épuration et qu'elle réalisera lesdites opérations sous sa maîtrise d'ouvrage ; et d'en tirer les conséquences sur les stipulations du Bail et de la Convention ;
- de préciser certains éléments liés au financement du projet, à savoir, d'une part, les modalités de fixation anticipée des taux et la prise en charge par la Commune des frais et, d'autre part, de réaffirmer le mécanisme de cession de créances.

S'agissant plus particulièrement des précisions liées au financement du projet, l'attention est attirée sur les points suivants :

### **(1) Modification de l'article III.4 de la Convention de Mise à Disposition**

L'article III.4 de la Convention de Mise à Disposition prévoit notamment les modalités de détermination des loyers dus par la Commune à l'Emphytéote. La Commune a demandé à pouvoir fixer le taux d'intérêts du contrat de financement avant la mise à disposition de l'Ouvrage.

L'Emphytéote peut accepter de fixer le taux d'intérêts du contrat de financement par anticipation sous réserve notamment que certaines conditions soient satisfaites, que l'assiette de la fixation n'excède pas 90% de l'assiette du contrat de financement et que la Commune supporte, en cas de modification des caractéristiques du contrat de financement (montant, dates des échéances) les conséquences financières liées au décalage, recalage ou rupture des instruments de couverture de taux.

Un avenant à la Convention de Mise à Disposition est nécessaire afin de préciser les conditions dans lesquelles le taux d'intérêts du contrat de financement pourra être fixé avant la mise à disposition de l'Ouvrage.

### **(2) Modification de l'article III.5 de la Convention de Mise à Disposition**

L'article III.5 de la Convention de Mise à Disposition prévoit que l'Emphytéote a la possibilité de céder à un établissement financier, à titre de garantie, les créances pécuniaires qu'il détient sur la Commune au titre du Bail Emphytéotique Administratif et de la Convention de Mise à Disposition et que la Commune accepte cette cession conformément aux termes de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, l'article III.5 de la Convention de Mise à Disposition décrit les conséquences de l'acceptation de cette cession de créances en faisant référence à l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier. La référence à l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier est erronée puisque cet article régit les actes d'acceptation pris notamment dans le cadre de contrats de partenariat et n'est donc pas applicable à l'acte d'acceptation visé dans la Convention de Mise à Disposition. Il convient de faire référence à l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier.

En raison de la correction qu'il convient d'apporter au régime applicable à l'acceptation de la cession de créances, un avenant à la Convention de Mise à Disposition est nécessaire.

Par ailleurs, il est rappelé aux membres du conseil municipal que, par délibération en date du 15 avril 2013, il a été donné autorisation à Monsieur le maire de signer l'acte d'acceptation de cessions de créances sur le fondement de l'article L.313-29-1 du code monétaire et financier. La référence faite à l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier dans la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2013 est erronée. Le conseil municipal confirme que l'autorisation donnée à Monsieur le maire de signer l'acte d'acceptation de cessions de créances en vertu de la délibération du 15 avril 2013 a été donnée sur le fondement de l'article L.313-29 du code monétaire et financier.

En application de l'article III.5 de la Convention de Mise à Disposition tel que modifié par l'avenant n°2, l'Emphytéote a la possibilité de céder, à un établissement financier, à titre de garantie, les créances pécuniaires qu'il détient sur la Commune au titre du Bail Emphytéotique Administratif et de la Convention de Mise à Disposition.

A ce titre, l'Emphytéote est autorisé à céder à son prêteur, établissement financier lui ayant octroyé un prêt visant à assurer le financement de la construction de la station d'épuration, 100% du loyer financier L1.a, ainsi que l'indemnité de résiliation irrévocable conformément aux dispositions de l'article L. 313-23 du Code monétaire et financier.

A compter de la notification de la cession de créances professionnelles, conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier, la Commune sera engagée à payer directement au prêteur de l'Emphytéote (BTP Banque), sur demande de ce dernier, les loyers financiers L1.a ayant fait l'objet de la cession de créances professionnelles. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.313-29 du code monétaire et financier, il est prévu que la Commune accepte la cession de 100% des loyers L1.a, ce qui est réitéré dans le cadre de la présente délibération.

Dans ces conditions, conformément à l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, ces engagements de la Commune doivent être constatés, à peine de nullité, par un écrit intitulé « Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle » dont la signature a été expressément et préalablement autorisée par une délibération du Conseil municipal.

En pratique, les créances objet de l'acte d'acceptation objet de la présente délibération seront directement versées et définitivement acquises à l'établissement prêteur cessionnaire, après constatation par la Commune que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du Bail Emphytéotique Administratif.

### **(3) Modification de l'article II du Bail Emphytéotique Administratif**

En application de la Convention de Mise à Disposition, la Commune a demandé à avoir la possibilité de demander une fixation anticipée des taux du contrat de financement avant la date de mise à disposition de l'Ouvrage.

En contrepartie de cette possibilité, la Commune doit s'engager, en cas de modification des caractéristiques du contrat de financement (montant, dates des échéances), à supporter les conséquences financières liées au décalage, recalage ou rupture des instruments de couverture de taux.

Un avenant au Bail Emphytéotique Administratif est nécessaire afin de préciser les conditions dans lesquelles la Commune devra indemniser l'Emphytéote des conséquences financières en cas de modification des caractéristiques du contrat de financement (montant, dates des échéances) quelle qu'en soit la cause.

**La présente délibération a donc pour objet d'autoriser Monsieur le Maire, dans le cadre de l'exécution du Bail Emphytéotique Administratif et de la Convention de Mise à Disposition relative à la station d'épuration, à signer l'avenant n° 2 modifiant le Bail Emphytéotique Administratif et la Convention de Mise à Disposition.**

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 au Bail Emphytéotique Administratif et à la Convention de Mise à Disposition.

\*\*\*\*\*

### **CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION ENTRE L'ASSOCIATION MNOP ET LA VILLE DE BOULAZAC**

L'Association Musiques Nouvelles Orléans en Périgord fondée par Jean –Michel COLIN a décidé de renouveler sa tournée de concerts en Dordogne. Le festival MNOP diffusera le son de la ville de Louisiane dans tous les recoins de la Dordogne grâce à de prestigieux artistes venus de New-Orléans et du Sud –Ouest. Il sera le samedi 20 Juillet 2013 sur l'esplanade de l'Agora avec représentations de spectacles

- BROTHER TYRONE TRIO – JIMMY CARPENTER ET LES NOLA PO BOYS  
Le coût de participation pour la commune est de 1900€

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

↳ **ACCEPTÉ** le contrat de cession du droit d'exploitation à intervenir entre la Ville et l'Association Musiques de la Nouvelle Orléans pur l'organisation des représentations à Boulazac le samedi 20 Juillet 2013 pour un montant de 1900€.

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le dit contrat.

\*\*\*\*\*

**AIDE EXCEPTIONNELLE AU CLUB DE TENNIS DE BOULAZAC POUR L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTIELS**

Dans le cadre de manifestations et d'évènements importants tout au long de la saison 2013 dont :

- Inauguration de l'Action fête le Mur le 22 juin
- Inauguration de l'Espace J. Dubois le 22 juin
- Inauguration du court couvert Marie Claire Noah
- Les finales régionales « Tennis Entreprise » le 29 juin

Le Club de tennis club de Boulazac sollicite de la Ville une participation exceptionnelle de 2 500 € afin de réaliser au mieux ces manifestations festives et sportives.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

↳ **DECIDE D'ALLOUER** une aide exceptionnelle de 2 500 € au Tennis Club de Boulazac afin de réaliser ces manifestations.

\*\*\*\*\*

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Considérant les différents mouvements de personnel intervenus au cours des derniers mois il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs arrêté à la date du 21 Mai 2013

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

↳ **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs ci-joint :

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE DE BOULAZAC			
	Ouvert	Pourvu	Vacant
<b>EMPLOIS PERMANENTS</b>			
<b>EMPLOIS DE TITULAIRES</b>			
<b>TEMPS COMPLET</b>			
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
ATTACHE PRINCIPAL	1	1	0
ATTACHE	1	1	0
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE :	1	1	0

RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE :	1	1	0
REDACTEUR	1	1	0
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1° CLASSE :	3	3	0
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2° CLASSE :	2	2	0
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CLASSE	4	4	0
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CLASSE	3	3	0
<b>FILIERE CULTURELLE</b>			
BIBLIOTHÉCAIRE :	1	1	0
ASSISTANT DE CONSERVATION	1	1	0
ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2E CLASSE	1	1	0
<b>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</b>			
ASEM PRINCIPAL 2° CLASSE	1	1	0
ATSEM 1° CLASSE	1	1	0
AGENT SOCIAL 2° CLASSE	1	1	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE	1	1	0
TECHNICIEN TERRITORIAL	2	2	0
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	1	1	0
AGENT DE MAITRISE	4	4	0
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1° CLASSE	2	2	0
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2° CLASSE	11	11	0
ADJOINT TECHNIQUE 1° CLASSE	8	8	0
ADJOINT TECHNIQUE 2° CLASSE	16	16	0



<b>EMPLOIS DE TITULAIRES</b>			
<b>TEMPS NON COMPLET</b>			
<b>PLUS DE 28H00</b>			
ADJOINT TECHNIQUE 2° CLASSE (32H)	1	1	0
<b>EMPLOIS DE TITULAIRES</b>			
<b>TEMPS NON COMPLETS</b>			
<b>MOINS DE 28H00</b>			
ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE (20H)	1	1	0
<b>PERSONNEL NON TITULAIRE</b>			
<b>TEMPS COMPLET</b>			
COLLABORATEUR DE CABINET :	1	1	0
CHARGE DE MISSION ZAC	1	1	0
ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE	4	4	0
<b>CONTRATS AIDES</b>			
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION	4	4	0
CONTRAT ADULTE-RELAIS	1	1	0
EMPLOI D'AVENIR	2	2	0
<b>TOTAL</b>	<b>83</b>	<b>83</b>	<b>0</b>

\*\*\*\*\*

### ASSURANCE /ACCEPTATION D'NDEMNISATION DE TROIS SINISTRES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de trois sinistres et suite aux rapports d'expertise, les règlements s'effectueront de la manière suivante :

- 1<sup>er</sup> sinistre : Au titre de la garantie « dégâts des eaux » : un chèque de 1885 € pour indemnisation.
  - 2<sup>ème</sup> sinistre : Au titre de la garantie « dégâts des eaux » : un 1<sup>er</sup> règlement de 495.83 € pour indemnisation.
- La franchise de 1 500 € nous sera reversée après obtention du recours  
La vétusté de 328.43 € sur factures
- 3<sup>ème</sup> sinistre : Au titre de la garantie « Bris de glace », une lettre d'accord sur l'évaluation des dommages à hauteur de 7 230.85 €

Conformément à la réglementation de la comptabilité publique,

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

☞ **ACCEPTE** le chèque d'un montant de 1 885 € pour indemnisation.

☞ **ACCEPTE** le chèque d'un montant de 493.83 € pour indemnisation et les autres termes d'indemnisation à venir

↳ **ACCEPTÉ** le règlement relatif aux dommages « bris de glace »

\*\*\*\*\*

### **DRAINAGE DU TERRAIN D'HONNEUR DE FOOTBALL STADE LUCIEN DUTARD**

La Ville de Boulazac a décidé de procéder au drainage du terrain d'honneur de Football au stade Lucien Dutard. A cet effet, un détail quantitatif a été adressé à 3 entreprises à savoir :

- Entreprise TURFPLAC
- Entreprise ENVIRO-SPORT
- Entreprise SOTREN

Trois entreprises ont fait parvenir une offre.

L'ouverture a donné les résultats suivants :

ENTREPRISES	MONTANT H.T.	CLASSEMENT
TURFPLAC	59 729.00	2
ENVIRO-SPORT	61 307.50	3
SOTREN (Garantie décennale Drainage terrain de football)	53 149.00	1

**A noter que l'estimation administration ressort à : 52 000.00 € H.T.**

Au vu du classement, Monsieur le Maire décide de retenir l'entreprise SOTREN pour un montant de 53 149.00 € H.T.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

↳ **PREND ACTE** de la décision de Monsieur le Maire d'attribuer les travaux à l'entreprise SOTREN

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires au déroulement des

\*\*\*\*\*

### **FERMETURE « LOU CANTOU DAU PINIER »**

La Ville de Boulazac a décidé de procéder à la fermeture de la résidence de personnes âgées « Lou Cantou Pinier » par mise en place d'une clôture métallique et de portail.

A cet effet, un détail quantitatif a été adressé à 3 entreprises à savoir :

- Entreprise LA MAIN VERTE
- Entreprise JAROUSSIE
- Entreprise PERIGORD JARDINS

Trois entreprises ont fait parvenir une offre.

L'ouverture a donné les résultats suivants :

ENTREPRISES	MONTANT H.T.	CLASSEMENT
LA MAIN VERTE	50 346.00	2
JAROUSSIE	45 798.00	1
PERIGORD JARDINS	54 023.60	3

**A noter que l'estimation administration ressort à : 34 000.00 € H.T.**

Au vu du classement, Monsieur le Maire décide de retenir l'entreprise JAROUSSIE pour un montant de 45 798.00 € H.T.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

↳ **PREND ACTE** de la décision de Monsieur le Maire d'attribuer les travaux à l'entreprise à la société JAROUSSIE

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires au déroulement de la prestation.

\*\*\*\*\*

#### **ESPACE LUCIEN DUTARD/CREATION D'UN PARKING**

La Ville de Boulazac a décidé de procéder à l'aménagement d'un parking dans l'espace Lucien Dutard afin de faciliter le stationnement des utilisateurs de la Maison de l'Enfance.

A cet effet, un détail quantitatif a été adressé à 3 entreprises à savoir :

- Entreprise CYPRIOTE TRAVAUX PUBLICS
- Entreprise LAGARDE LARONZE
- Entreprise SNPTP

Trois entreprises ont fait parvenir une offre.

L'ouverture a donné les résultats suivants :

<b>ENTREPRISES</b>	<b>MONTANT H.T.</b>	<b>CLASSEMENT</b>
CYPRIOTE TRAVAUX PUBLICS	19 650.00	3
LAGARDE LARONZE	17 365.00	2
SNPTP	16 219.60	1

**A noter que l'estimation administration ressort à : 16 000.00 € H.T.**

Au vu du classement, Monsieur le Maire décide de retenir l'entreprise SNPTP pour un montant de 16 219.60 € H.T.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

↳ **PREND ACTE** de la décision de Monsieur le Maire d'attribuer les travaux à l'entreprise SNPTP

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires au déroulement des travaux.

\*\*\*\*\*

#### **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES DE TRANSFERT VERS LE NOUVEAU POLE EPURATOIRE MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE MISSION « L » + STI »**

Dans le cadre de la construction de la future station de traitement des eaux usées de Boulazac, que des travaux connexes doivent être réalisés par la Ville.

Ils se décomposent comme suit :

Lot n°1 : Réseaux d'assainissement

Lot n°2 : Stations de pompage et ouvrages de stockage.

L'enveloppe globale prévisionnelle pour ces travaux est de 2 000 000,00 € H.T.

Une mission définie conformément à l'article L111-23 du Code de la Construction et de l'habitation doit être confiée à un organisme indépendant habilité à réaliser la mission de Contrôle technique sur les travaux du lot n°2 – stations de pompage et ouvrages de stockage :

- Construction des postes de refoulement LESPATAT et PONTEIX ;
- Construction des ouvrages de stockage LESPATAT et LANDRY ;
- Aménagement des postes de refoulement LANDRY ;
- Fourniture et pose des équipements destinés aux stations de pompage eaux usées.

Les missions confiées par le Maître d'Ouvrage sont relatives à :

- La mission de type « L » : contrôle de la solidité des ouvrages de génie civil et des équipements indissociables,
- La mission de type « STI » : contrôle de la sécurité des personnes dans les constructions.

La consultation est lancée le 10 avril 2013 auprès de quatre agences, à savoir :

- Agence VERITAS - 24430 Marsac sur L'Isle
- Agence QUALICONSULT – 24660 Coulounieix-Chamiers
- Agence APAVE – 24430 Marsac sur l'Isle
- Agence SOCOTEC – 24000 Périgueux.

Un cahier des charges définissant les détails de la mission souhaitée est joint à la lettre de consultation adressée aux bureaux de contrôle par courrier recommandé.

Les offres sont à remettre pour le 29 avril 2013 à 12h00.

Par courriel du 16 avril 2013, l'agence SOCOTEC adresse au maître d'œuvre AMODIAG, une demande de précisions sur le dossier.

Par courriel du 17 avril 2013, La Ville de Boulazac transfère ces compléments d'informations apportées par le Maître d'œuvre, à chaque agence consultée.

Trois candidats déposent une offre conforme aux exigences du cahier des charges dans les délais réglementaires.

L'agence VERITAS n'adresse aucune offre.

L'ouverture des plis donne les résultats suivants (tableau ci-dessous) :

○ **Critères de jugement des offres (70%):**

<b>N° pli</b>	<b>Nom de l'agence</b>	<b>MONTANT MISSION L + STI En € H.T.</b>	<b>NOTE/20</b>	<b>POINTS 70%</b>
1	QUALICONSULT	8 715,00	10	7
2	SOCOTEC	6 370,00	15	10,5
3	APAVE	3 523,00	20	14

L'offre la mieux-disante est l'offre proposée par l'agence APAVE.

○ **Critères d'organisation mise en œuvre pour la réalisation de la mission (30%) :**

<b>N° pli</b>	<b>Nom de l'agence</b>	<b>NOTE/20</b>	<b>POINTS 30%</b>
1	QUALICONSULT	13	3,9
2	SOCOTEC	15	4,5
3	APAVE	16	4,8

○ Note définitive de classement :

N°pli	Nom de l'agence	NOTE PRIX	NOTE ORGANISATION	TOTAL	CLASSEMENT
1	QUALICONSULT	7	3,9	10,9	3
2	SOCOTEC	10,5	4,5	15	2
3	APAVE	14	4,8	18,8	1

Au vu des résultats ci-dessus, il est proposé de retenir l'offre de l'Agence APAVE, pour un montant total de 3 523,00 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

↳ **DECIDE DE CONFIER** la mission de Contrôle technique (Mission « L » + « STI ») sur les travaux du lot n°2 – stations de pompage et ouvrages de stockage, à l'Agence APAVE pour un montant total de **3 523,00 € H.T ;**

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le dit contrat et l'ensemble des documents s'y rattachant.

\*\*\*\*\*

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES DE TRANSFERT VERS LE NOUVEAU POLE EPURATOIRE MISSION DE COORDINATION S.P.S.**

Dans le cadre de la construction de la future station de traitement des eaux usées de Boulazac, que des travaux connexes doivent être réalisés par la Ville. Ces travaux consistent en la création d'un réseau de transfert afin d'alimenter la future infrastructure.

Ils se décomposent comme suit :

Lot n°1 : Réseaux de transfert.

Lot n°2 : Stations de pompage et ouvrages de stockage.

L'enveloppe globale prévisionnelle pour ces travaux est de 2 000 000,00 € H.T.

Une mission veillant à ce que les principes généraux de prévention énoncés aux articles L4531-1 et L4535-1 du Code du Travail soient effectivement mis en œuvre, doit être confiée à un organisme indépendant habilité à réaliser la mission de Coordination en matière de sécurité et de protection et santé (C.S.P.S.) de niveau III sur :

- la construction des postes de refoulement et des canalisations de transfert vers la nouvelle station d'épuration ;
- la construction des réseaux d'assainissement gravitaires pour la déconnexion du bassin versant Sud-Est.

La consultation est lancée le 10 avril 2013 auprès de quatre agences, à savoir :

- Agence VERITAS - 24430 Marsac sur L'Isle
- Agence QUALICONSULT – 24660 Coulounieix-Chamiers
- Agence APAVE – 24430 Marsac sur l'Isle
- Agence SOCOTEC – 24000 Périgueux.

Un cahier des charges définissant les détails de la mission souhaitée est joint à la lettre de consultation adressée aux bureaux de contrôle par courrier recommandé.

Les offres sont à remettre pour le 29 avril 2013 à 12h00. Par courriel du 16 avril 2013, l'agence SOCOTEC adresse au maître d'œuvre AMODIAG, une demande de précisions sur le dossier. Par courriel du 17 avril 2013, La Ville de Boulazac transfère ces compléments d'informations apportées par le Maître d'œuvre, à chaque agence consultée.

Trois candidats déposent une offre conforme aux exigences du cahier des charges dans les délais réglementaires.

L'agence VERITAS n'adresse aucune offre.

L'ouverture des plis donne les résultats suivants (tableau ci-dessous) :

- **Critères de jugement des offres (70%) :**

<b>N°pli</b>	<b>Nom de l'agence</b>	<b>Montant Mission de coordination SPS En € H.T.</b>	<b>Note/20</b>	<b>Points 70%</b>
<b>1</b>	SOCOTEC	3 000,00	10	7
<b>2</b>	QUALICONSULT	2 546,00	15	10,5
<b>3</b>	APAVE	2 012,50	20	14

L'offre la mieux-disante est l'offre proposée par l'agence APAVE.

- **Critères d'organisation mise en œuvre pour la réalisation de la mission (30%) :**

<b>N°pli</b>	<b>Nom de l'agence</b>	<b>Note/20</b>	<b>Points 30%</b>
<b>1</b>	SOCOTEC	9	2,70
<b>2</b>	QUALICONSULT	16	4,80
<b>3</b>	APAVE	13	3,90

- **Note définitive de classement :**

<b>N°pli</b>	<b>Nom de l'agence</b>	<b>Note Prix</b>	<b>Note organisation</b>	<b>TOTAL</b>	<b>CLASSEMENT</b>
<b>1</b>	SOCOTEC	7	2,70	9,70	3
<b>2</b>	QUALICONSULT	10,50	4,80	15,30	2
<b>3</b>	APAVE	14	3,90	17,90	1

Au vu des résultats ci-dessus, il est proposé de retenir l'offre de l'Agence APAVE, pour un montant total de 2 012,50 € H.T.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

☞ **DECIDE DE CONFIER** la mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection et Santé de niveau III (Mission C.S.P.S) sur les travaux portant sur la construction des postes de refoulement et des canalisations de transfert vers la nouvelle STEP ainsi que sur la construction des réseaux d'assainissement gravitaires pour la déconnexion du bassin versant Sud-Est, à l'Agence APAVE pour un montant total de **2 012,50 € H.T ;**

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le dit contrat et l'ensemble des documents s'y rattachant.

\*\*\*\*\*

### **CONSULTATION / NETTOYAGE VITRERIE DES BATIMENTS COMMUNAUX**

Une consultation concernant le nettoyage de la vitrerie des divers bâtiments communaux est lancée le 17 avril 2013 pour une prestation prévoyant 2 passages par an.

Les bâtiments concernés sont :

- Mairie espace Agora,
- Mairie stores et huisseries étage,
- Centre socio-culturel Médiagora,
- Cyber-café « Le Ready »,
- Centre social les Hauts d'Agora,
- Groupes scolaires Joliot Curie et Yves Péron,
- Espace Jean Pinet (centre d'accueil social et péri scolaire),
- Maisons de quartier : Bourg et Suchet,
- Maisons des associations,
- Complexe sportif Agora,
- Centre d'hébergement,
- Gymnase Enfants de la Dordogne,
- Espace d'animation socio culturelle et sportif Bibbiena,
- Complexe sportif Lucien Dutard,
- Gymnase Lucien Dutard,
- Ateliers municipaux,
- Résidence personnes âgées Lou Cantou,
- Club-house tennis au stade Jules Dubois.

4 entreprises sont consultées :

- Action Services Nettoyages BRIGITTE DUPUY (ASNBD)
- Société ROBCO PROPLETE
- Société ATOUITS SOLEIL (COOL'S NETTOYAGES)
- SARL William GARRICK.

Les offres sont à déposer ou à adresser aux services techniques de la Ville de Boulazac pour le mardi 14 mai 2013 avant 12h00.

3 d'entre elles répondent dans les délais prévus. La SARL William Garrick ne présente aucune offre.

L'analyse des offres des entreprises donne les résultats suivants :

<i>N° arrivée pli</i>	<i>ENTREPRISE</i>	<i>MONTANT en € H.T/PRESTATIO N</i>	<i>MONTANT TOTAL EN € H.T. (pour 2 passages)</i>	<i>CLASSEMENT</i>
<b>01</b>	<b>ATOUITS SOLEIL (COOL'S NETTOYAGE)</b>	<b>4 052,00</b>	<b>8 104,00</b>	<b>3</b>
<b>02</b>	<b>SARL ROBCO PROPLETE</b>	<b>3 816,33</b>	<b>7 632,66</b>	<b>2</b>
<b>03</b>	<b>ASNBD (ACTIONS SERVICES NETTOYAGES BRIGITTE DUPUY)</b>	<b>3 366,50</b>	<b>6 733,00</b>	<b>1</b>

Vu l'offre la mieux-disante de l'entreprise ASNBD pour un montant total de 6 733,00 € H.T.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

👉 **APPROUVE** le contrat à intervenir avec l'entreprise ASNBD (Actions Services Nettoyages Brigitte Dupuy) proposant la prestation de nettoyage de la vitrerie de l'ensemble des bâtiments communaux pour l'année scolaire 2013-2014, pour un montant total de **6 733,00 € H.T.** Ce prix comprend deux passages par an.

\*\*\*\*\*

**ACHAT DE LA PARCELLE BA N° 63 – PRAIRIE DU LIEU DIEU – AVENUE HENRI DE CUMOND**

Suivant jugement en date du 05/05/2012, le Tribunal de Commerce de Périgueux a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL Ets Christian KIENTZY – avenue de Cumond 24750 Boulazac.

La commune se porte acquéreur de l'immeuble et de la parcelle cadastrée BA n° 63 appartenant à la SARL Ets KIENTZY, située Prairie du Lieu Dieu – avenue Henri de Cumond d'une superficie de 2 500 m<sup>2</sup> au prix de 78 000.00 euros, prix net vendeur.

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 concernant les acquisitions opérées par les collectivités locales,  
VU le courrier de Maître LEURET en date du 17 avril 2013 accompagné du rapport d'expertise,  
VU l'avis de France Domaine n° 2012-067V752 en date du 14 janvier 2013,  
VU le budget de la ville

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✚ **DECIDE DE PROCEDER** à l'achat de la parcelle cadastrée BA n° 63 pour un montant de 78 000.00 euros.
- ✚ **AUTORISE**, dans le cadre de la vente judiciaire, Monsieur le Maire à enchérir si besoin, jusqu'à un montant plafond de 85 000.00 euros
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cet achat et notamment l'acte authentique.

\*\*\*\*\*

**ACHAT DE LA PARCELLE CADASTREE BN 39 – lieu-dit « les Combes » APPARTENANT A MONSIEUR DEAN BERNARD**

La commune a la possibilité d'acquérir l'ensemble immobilier cadastré BN 39 situé au lieu-dit «Les Combes», d'une superficie de 2 871 m<sup>2</sup> et appartenant à Monsieur DEAN Bernard.  
Suite aux pourparlers engagés, la transaction pourrait intervenir au prix de 2 871 €

VU le décret n°86-455 du 14 Mars 1986 concernant les acquisitions opérées par les collectivités locales,  
VU l'avis de France Domaines, n°2013-053V296

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✚ **DECIDE DE PROCEDER** à l'achat de l'ensemble immobilier cadastré BN 39 situé au lieu-dit « Les Combes», d'une superficie de 2 871 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur DEAN Bernard au prix de 2 871 €, les frais de bornage et d'acte étant à la charge de la commune.
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cet achat, notamment l'acte authentique.

\*\*\*\*\*

**ACHAT DE LA PARCELLE CADASTREE AH 531 – SITUEE AU LIEU-DIT LE PONTEIX APPARTENANT A MONSIEUR NICOT DANIEL**

Afin de pouvoir réaliser les travaux d'enfouissement de la ligne Moyenne Tension, du réseau de transport eaux usées et de création de la voie verte, la commune va acquérir la parcelle cadastrée AH 531, d'une superficie de 29 m<sup>2</sup> – lieu-dit « le Ponteix »

Au vu des pourparlers engagés, la transaction pourrait intervenir au prix de 1 euro le m<sup>2</sup> (les frais de géomètre, de notaire étant à la charge de la commune)

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 concernant les acquisitions opérées par les collectivités locales  
VU le budget de la ville

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✚ **DECIDE DE PROCEDER** à l'achat de la parcelle cadastrée AH 531 d'une superficie de 29 m<sup>2</sup> au prix de 1 euro le m<sup>2</sup> (les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de la mairie)
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cet achat et notamment l'acte authentique.

\*\*\*\*\*



**ACHAT DES PARCELLES CADASTREES AI 17 et 19 – SITUEES AU LIEU-DIT LE PONTEIX  
APPARTENANT A MONSIEUR SAINT MARTIN**

Afin de pouvoir réaliser les travaux d'enfouissement de la ligne Moyenne Tension, du réseau de transport eaux usées et de création de la voie verte, la commune va acquérir la parcelle cadastrée AI 17 et 19, d'une superficie de 431 m<sup>2</sup> – lieu-dit « le Ponteix »

Au vu des pourparlers engagés, la transaction pourrait intervenir au prix de 1 euro le m<sup>2</sup> (les frais de géomètre, de notaire étant à la charge de la commune)

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 concernant les acquisitions opérées par les collectivités locales

VU le budget de la ville,

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :***

↳ **DECIDE DE PROCEDER** à l'achat des parcelles cadastrées AI 17 et 19 d'une superficie de 431 m<sup>2</sup> au prix de 1 euro le m<sup>2</sup> (les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de la mairie)

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cet achat et notamment l'acte authentique.

\*\*\*\*\*

**VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE AK 161 SITUEE AU LIEU-DIT  
«LE LANDRY »A MONSIEUR POUSSARDIN**

Monsieur POUSSARDIN a fait part de son intention d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée AK 161 située au lieu-dit « Landry », d'une superficie de 3000 m<sup>2</sup>.

Au vu des pourparlers engagés, la transaction pourrait intervenir au prix de 25 euros le m<sup>2</sup> (les frais de géomètre étant à la charge de la Mairie et les frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur).

VU la loi 95-127 du 8 février 1995 relative aux transactions immobilières réalisées par les collectivités locales,

VU l'avis des Domaines n°2013-053V303,

VU le budget de la ville,

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :***

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la vente d'une partie la parcelle cadastrée AK 161 située au lieu-dit « Landry » d'une superficie de 3 000 m<sup>2</sup>, au prix de 25 euros le m<sup>2</sup>A (les frais de géomètre étant à la charge de la Mairie et les frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur).

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente et notamment l'acte authentique.

\*\*\*\*\*

**ZONE ARTISANALE « LES REBIERES »**

**CESSION D'UN LOT à la SCI « LES REBIERES »**

Les travaux de réalisation de la zone artisanale des Hauts de Jaunour – les Rebières sont terminés.

La SCI « LES REBIERES » a fait part de son intention de se porter acquéreur lu lot n° 11 – parcelle cadastrée BD 187 – d'une superficie de 4 615 m<sup>2</sup>.

Suite aux pourparlers engagés la cession pourrait intervenir au prix de 15 € H.T./m<sup>2</sup>

Considérant la réforme de la TVA et l'application de la TVA sur la marge,

VU l'avis des Domaines n° 2011-053V148 en date du 28 février 2011

VU le budget de la ville,

***Après en avoir délibéré,***

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

☞ **ACCEPTÉ** la cession de 4615 m<sup>2</sup> à la SCI « Les Rebières » dont le prix est déterminé ainsi qu'il suit :

- Prix de cession TVA sur la marge incluse : 81 572 €
- Base d'imposition de la TVA sur la marge : 62 995 €
- Montant de la TVA sur la marge : 12 347 €

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente et notamment l'acte authentique.

\*\*\*\*\*

**ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES LES TERRASSES DU SUCHET**

**CESSION D'UN LOT**

La société Infra Concept a fait part de son intention d'acquérir un lot dans la zone d'activités économiques « Les Terrasses du Suchet » d'une surface de 2 065 m<sup>2</sup> au prix de 25 € HT le m<sup>2</sup>.

Considérant la réforme de la TVA et l'application de la TVA sur la marge,

***Après en avoir délibéré,***

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

☞ **ACCEPTÉ** la cession de 2 065 m<sup>2</sup> à la société Infra Concept dont le prix est déterminé ainsi qu'il suit :

- Prix de cession TVA sur la marge incluse : 60 141 €
- Base d'imposition de la TVA sur la marge : 43 448 €
- Montant de la TVA sur la marge : 8 516 €

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente et notamment l'acte authentique.

\*\*\*\*\*

**DENOMINATION DE VOIE**

En Hommage à Lucien DUTARD et à son engagement incommensurable au service des Boulazacois la Municipalité a dénommé son quartier Est « QUARTIER LUCIEN DUTARD »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.28 et R 2512.6,  
Vu le Code de la route et notamment L.411-6,

Vu qu'il convient également de dénommer l'Avenue de ce quartier reliant le giratoire RD5 du Foyer résidence pour personnes âgées Lou Cantou jusqu'au giratoire de la déchèterie

***Après en avoir délibéré,***

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

☞ **DECIDE DE NOMMER** cette avenue L' Avenue Lucien Dutard

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions particulières.

Aucune question n'étant soulevée Il rappelle les manifestations à venir du 27 Mai et du 22 Juin prochains.

**SEANCE LEVEE A 20 H**